

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1070

Artikel: Plaidoyer pour les droits populaires
Autor: Rebeaud, Laurent
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021711>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INVITÉ DE DP

Plaidoyer pour les droits populaires

Laurent Rebeaud

Conseiller national écologiste.

Certains de nos plus brillants publicistes jouent avec l'idée que tout ce qui est suisse est démodé, obsolète, inapte à passer le cap du 21^e siècle. L'accélération de l'histoire européenne, à laquelle nous devons nous adapter sous peine de disparaître, requiert à leurs yeux la liquidation urgente de toute une série d'helvétismes anachroniques plus ou moins honteux. Ils s'en prennent, pêle-mêle, aux cartels, au perfectionnisme, au secret bancaire, à la protection des paysans de montagne, à la neutralité, aux petits nains de jardin, au gouvernement de concordance, au fédéralisme et à la démocratie directe. L'auto-flagellation est à la mode.

Ce à quoi nous tenons

Remarquons ceci: si nous ne voulons pas que la Suisse disparaisse, nous ne pouvons pas limiter notre programme à la liquidation de tout ce qui est peu ou prou spécifique à la Suisse. Nous devons au contraire dire à quoi nous tenons absolument, et à quoi nous sommes d'accord de renoncer, pour que la Suisse dure et prospère en ce qu'elle a de meilleur. Nous pouvons renoncer aux cartels, redé-

finir la neutralité, abolir la lex Furgler, sans doute. Mais il est une chose à laquelle nous ne saurions renoncer sans dommage grave: ce sont les droits populaires. S'il y a un domaine où l'expérience originale de la Suisse peut servir de référence dans la conception d'une démocratie européenne, c'est, plus encore que le fédéralisme, celui de l'initiative et du référendum. Le conseil fédéral tient à ce sujet des discours bien ambigus. L'an dernier, il était question d'introduire le droit communautaire «pertinent» dans la législation suisse en déléguant en cascade certaines compétences législatives du peuple vers le Parlement et du Parlement vers le gouvernement. Les domaines soumis au référendum populaire auraient été réduits dans l'exacte mesure des progrès du droit européen. Devant le tollé qu'a soulevé ce projet, Arnold Koller a promptement reculé. Il admet aujourd'hui que les lois européennes devront être soumises, lors de leur introduction dans la législation suisse, aux procédures ordinaires. Y compris le référendum facultatif. Il accepte donc le risque de voir la traduction suisse d'une loi européenne contestée par le souverain. Plus: il accepte que la Suisse puisse se mettre, par la volonté de son peuple, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement une loi européenne. En préférant subir les mesures de rétorsion que pourrait prendre la Communauté.

Formellement correct, politiquement léger

On se demande pourquoi M. Koller ne suit pas la même logique à propos de l'initiative. Curieusement, il admet que toute adhésion à l'Espace économique européen ou à la Communauté doit passer par la double majorité du peuple et des cantons; il conçoit qu'une fois dans la Communauté les Suisses auront encore le droit de lancer une initiative populaire pour en sortir, mais veut se réserver le droit de déclarer irrecevables les initiatives qui seraient contraires au droit communautaire. On ne pourrait plus lancer d'initiatives sans avoir vérifié leur rigoureuse euro-compatibilité.

Les motifs d'Arnold Koller sont honorables: il s'agit d'assurer le respect par la Suisse des accords internationaux auxquels

elle a souscrit. C'est formellement correct, mais politiquement léger. Les citoyens suisses, déjà réticents face à l'intégration européenne, la verront d'un plus mauvais œil encore si elle porte en elle une réduction matérielle et tangible de leurs droits démocratiques.

Evidemment, une initiative contraire au droit communautaire pourrait provoquer une crise entre la Suisse et la Communauté. Mais les risques sont minimes: il faudrait encore que le peuple et les cantons acceptent une telle initiative. Si un événement aussi rare devait survenir, et qu'une crise éclate, il faudrait alors en tirer parti pour mener un débat nécessaire sur la démocratie européenne. Les progrès récents de la Communauté européenne sont le fait des exécutifs, et chacun de ces progrès consacre le recul des droits des peuples et de leurs représentants. Il n'est pas rassurant de voir l'Europe se construire à long terme sur fond de déficit démocratique chronique.

Mauvais prétexte

L'intégration européenne est donc un mauvais prétexte pour tenter de réduire les droits du peuple suisse. Il y en a un autre: c'est l'avalanche des demandes de référendum qui engorge le calendrier politique.

Divers projets circulent. Les uns parlent d'augmenter le nombre des signatures requises. D'autres, à l'instar de M. Stich, rêvent d'instaurer un quorum à l'italienne, selon lequel une votation ne serait pas valable au-dessous d'une participation minimale. Ces tentatives de dissuasion méconnaissent l'une des vertus essentielles des droits populaires, qui est de mettre toute question politique à la portée de chaque citoyen.

La récolte de signatures telle qu'elle s'opère traditionnellement, au sein d'assemblées populaires ou au moyen de stands dans la rue, a une grande valeur dans notre culture politique. Elle donne l'occasion d'un contact direct entre les citoyens et les auteurs d'une initiative ou d'un référendum, et constitue par là même une occasion irremplaçable de discussions et d'échanges de vues sur la chose publique au niveau du citoyen.

On ne peut pas en dire autant de la récolte de signatures organisée sans contact direct avec les signataires, par des méthodes qui relèvent du marketing commercial ou de la publicité à grande échelle. C'est ainsi que de prétendus étudiants de Saint-Gall ont recueilli, pour 300 000 francs, les signatures dont M. Blocher avait besoin pour abattre la

DP **Domaine
Public**

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)

Rédacteur: Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy (jpb), François Brutsch (fb)

Catherine Dubuis (cd), André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg), Yvette Jaggi (yj)

Charles-F. Pochon (cfp)

Forum: Gabriel Bittar, Jacques Falquet,

Marina Mandofia-Berney, Pierre-François Piguët,

Laurent Rebeaud

Abonnement: 75 francs pour une année

Administration, rédaction: Saint-Pierre 1,

case postale 2612, 1002 Lausanne

Téléphone: 021 312 69 10

Télécopie: 021 312 80 40 - CCP: 10-15527-9

Composition et maquette: Monique Hennin

Pierre Imhof, Françoise Gavillet

Impression:

Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens

PROTECTION DES ANIMAUX

Le sens de la mesure et celui de la procédure

Pierre-François Piguet

Biologiste, maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève.

Dans DP 1068, JD estime que la récente révision de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) n'a pas répondu de manière substantielle aux attentes des promoteurs de l'initiative soumise au vote le 16 février prochain. Ainsi, selon lui, le Parlement aurait refusé d'inscrire dans la loi l'objectif de réduction des expérimentations et l'obligation pour les autorités d'adapter les prescriptions à l'évolution des connaissances scientifiques. Cette affirmation est inexacte puisque deux articles de la LPA révisée répondent à ce souhait: la Confédération «encourage et soutient,

notamment en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement et l'application de méthodes qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux utilisés et les contraintes qui leur sont imposées» (article 19) de même qu'elle encourage et soutient la reconnaissance de telles méthodes sur le plan international.

Par ailleurs la procédure actuelle offre largement l'occasion aux associations de protection des animaux de se faire entendre, notamment au sein de la Commission pour l'expérimentation animale de l'Office vétérinaire cantonal (OVC) et lors des nombreux contrôles et visites que ses membres effectuent dans les animaleries. Insinuer que les autorisations pour l'expérimentation animale sont délivrées avec complaisance, c'est méconnaître l'influence des représentantes des sociétés protectrices sur l'OVC.. Dommage qu'un article intitulé «Le sens de la mesure» manque à la fois d'exactitude et de mesure!

Le régime de l'interdiction générale de l'expérimentation animale avec dérogation possible, prônée par cette initiative, aurait pour effet de criminaliser la recherche biomédicale. L'avenir dira s'il s'agit d'une démarche responsable alors que l'humanité affronte toujours de nombreuses épidémies nouvelles (sida) ou anciennes (malaria). Son exigence de ne tolérer que les investigations dont les résultats sont prévisibles et directement utilisables est manifestement le reflet de l'ignorance de la démarche scientifique, car elle exclut les recherches les plus intéressantes, celles dont les résultats ne sont justement pas prévisibles. Quant au droit de recours, ses effets dépendront effectivement de la jurisprudence; il ne change rien au fait qu'un élément essentiel de l'évaluation des requêtes restera la valeur scientifique du projet et que cette évaluation ne peut être que le fait d'un expert. Il est peu vraisemblable que les nombreuses initiatives et référendums au sujet de l'expérimentation animale (treize depuis 1895) résultent de l'absence de contact et de dialogue entre les scientifiques et les associations de protection des animaux, car ces occasions ne manquent pas; il faut malheureusement craindre une incom-

préhension plus profonde. D'une part on observe une difficulté croissante du public à comprendre la science, ce qui est un sujet de préoccupation dans tous les pays démocratiques; ainsi par exemple on accuse simultanément les scientifiques d'opacité et d'obsession de la publication, deux défauts difficilement compatibles. D'autre part on peut se demander dans quelle mesure ces initiatives sont la manifestation d'une exigence éthique nouvelle à l'égard des animaux. Si tel est le cas, on comprend difficilement pourquoi ces démarches se limitent aux seuls animaux de laboratoire. Et curieusement la Constitution fédérale ne considère pas les animaux en tant que tels mais leurs utilisations: les animaux de rente, les animaux sauvages, les animaux de laboratoire... Ainsi une même espèce peut appartenir à plusieurs catégories: les rats et les souris de laboratoire sont protégés par une législation très stricte, mais si l'on ouvre les cages, ils deviennent des animaux sauvages qui peuvent être empoisonnés sans aucune procédure, ce qui se fait effectivement à grande échelle. Cette préoccupation préférentielle pour l'animal de laboratoire ressemble donc beaucoup plus à l'expression d'un fondamentalisme hostile à la recherche biomédicale qu'au souci légitime d'élaborer un cadre éthique cohérent pour nos relations avec les animaux. ■

réforme du Parlement. Avec ce genre de méthodes, le succès d'une récolte de signatures ne dépend plus de la motivation, de l'engagement ou de la conviction des auteurs, mais des moyens financiers dont ils disposent. Les groupes d'intérêts financièrement puissants, déjà avantagés lors des campagnes de votations grâce aux sommes considérables qu'ils peuvent investir dans la propagande, le sont une fois de plus au stade de la récolte de signatures. A doubler le nombre de signatures requises, on ferait simplement monter les frais de M. Blocher à 600 000 francs, tout en dissuadant le citoyen modeste. C'est exactement contraire à l'esprit des droits populaires.

Le procédé le plus courant utilisé par des groupes financièrement puissants consiste à envoyer des listes de signatures, par courrier, à un très grand nombre de citoyens. Même si le «rendement» de ce genre d'envoi est généralement assez faible, il suffit de procéder à des envois très nombreux, avec une bonne campagne publicitaire à l'appui, pour obtenir le nombre de signatures requis. C'est donc en interdisant cette pratique qu'on obtiendra le mieux la limitation souhaitée, sans devoir toucher au nombre de signatures exigées par la loi actuelle.

Cette idée a peut-être des défauts, mais je n'en ai pas trouvé de meilleure jusqu'à ce jour. Si vous en avez une, dites-le moi vite... ■

Une minorité de protégés

Sur le même sujet, nous avons reçu un article de Marina Mandofia-Berney, avocate et chercheuse en bioéthique, Jacques Falquet, biochimiste et chercheur en biologie moléculaire et Gabriel Bittar, biochimiste et chercheur en biomathématiques, tous trois à l'Université de Genève. Les auteurs relèvent notamment que l'initiative ne vise qu'une toute petite fraction des animaux, qui sont déjà parmi les mieux protégés. Les bêtes sont en effet victimes de pratiques détestables et archaïques que ce soit à des fins d'argent (usines à viande, à œufs, à lait), de luxe (fourrures), de plaisir (chasse sportive), de confort (pesticides, poisons, etc), de domination (destruction de la nature, expansion de l'être humain). Chacune de ces pratiques est responsable de la mort d'un nombre beaucoup plus élevé d'animaux que les laboratoires.